



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-007

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2018

Sommaire

ARS

R03-2017-12-29-008 - Arrêté n°214/ARS/DOSA du 29/12/2017 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 du Centre Hospitalier de Cayenne (4 pages)	Page 3
R03-2017-12-29-009 - Arrêté n°215/ARS/DOSA du 29/12/2017 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (3 pages)	Page 8
R03-2017-12-29-010 - Arrêté n°216/ARS/DOSA du 29/12/2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 du Centre médico-chirurgical de Kourou (2 pages)	Page 12
R03-2017-12-29-011 - Arrêté n°217/ARS/DOSA du 29/12/2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 du Centre Hospitalier de Kourou (2 pages)	Page 15
R03-2017-12-29-012 - Arrêté n°218/ARS/DOSA du 29/12/2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 de l'ATIRG CAYENNE (2 pages)	Page 18
R03-2017-12-29-013 - Arrêté n°219/ARS/DOSA du 29/12/2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 de l'ATIRG KOUROU (2 pages)	Page 21
R03-2017-12-29-014 - Arrêté n°220/ARS du 29/12/2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 de l'ATIRG SAINT-LAURENT DU MARONI (2 pages)	Page 24

Cabinet

R03-2018-01-10-001 - Arrêté port arme AGOUTI 01 2018 (2 pages)	Page 27
R03-2018-01-10-003 - arrêté port d'arme THOMY Robert 01 2018 (2 pages)	Page 30
R03-2018-01-10-004 - autorisation port arme A Guinguincouin 01 2018 (2 pages)	Page 33
R03-2018-01-10-002 - autorisation port d'arme Tatiana Forstin 01 2018 (2 pages)	Page 36

DIECCTE

R03-2017-12-22-008 - Arrêté fixant la liste des métiers ouvrant droit à l'attribution de la rémunération de fin de formation (R2F) (4 pages)	Page 39
R03-2017-11-02-028 - Arrêté relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) (4 pages)	Page 44

ARS

R03-2017-12-29-008

Arrêté n°214/ARS/DOSA du 29/12/2017 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 du
Centre Hospitalier de Cayenne

Arrêté n° 214/ARS/DOSA du 29 décembre 2017 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
N° FINESS EJ : 970302022
N° FINESS EG : 970300026

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **1 917 083 euros** et est fixé à **56 584 844 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **35 705 203 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **20 879 641 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **505 634 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **505 634 euros** ;

➤ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 260 194 € et est fixé à **21 848 157 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **20 948 640 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **899 517 euros** ;

➤ Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, à :

- **980 958 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 046 721 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **141 900 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR : **95 119 euros**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 :
37 245 714 euros, soit un douzième correspondant à **3 103 810 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2017 :
20 553 541 euros, soit un douzième correspondant à **1 712 795 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2017 :
980 958 euros, soit un douzième correspondant à **81 746 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et CPO égal à un douzième du montant fixé pour 2017 :
4 188 621 euros, soit un douzième correspondant à **349 052 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 :
95 119 euros, soit un douzième correspondant à **7 927 euros**.

Soit un total de **5 255 330 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 29 décembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane,



Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

ARS

R03-2017-12-29-009

Arrêté n°215/ARS/DOSA du 29/12/2017 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrêté n° 215/ARS/DOSA du 29 décembre 2017 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

N° FINESS EJ : 970302121

N° FINESS EG : 970300083

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **4 745 106 euros** et est fixé à **8 517 078 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 870 884 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 646 194 euros** ;

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 304 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 240 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 064 euros** ;

➤ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 10 639 € et est fixé à **6 804 418 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **5 445 694 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 358 724 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 309 783 euros** ;
- Forfait activités isolées : **993 300 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR : **110 425 euros**

Agence Régionale de Santé de la Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S. 40696 – 97336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 :
3 807 078 euros, soit un douzième correspondant à **317 257 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 :
30 304 euros, soit un douzième correspondant à **2 525 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2017 :
6 521 494 euros, soit un douzième correspondant à **543 458 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 :
3 303 083 euros, soit un douzième correspondant à **275 257 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 :
110 425 euros, soit un douzième correspondant à **9 202 euros**.

Soit un total de **1 147 699 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 29 décembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,



Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé de la Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S. 40696 – 97336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2017-12-29-010

Arrêté n°216/ARS/DOSA du 29/12/2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 du Centre médico-chirurgical de Kourou

Arrêté n° 216/ARS/DOSA du 29 décembre 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE KOUROU

N° FINESS EJ : 750721334

N° FINESS EG : 970300265

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 420 000 € et est fixé à **3 919 412 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 040 036 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 879 376 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 658 431 euros** ;
- Forfait activités isolées : **387 000 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, les acomptes mensuels seront versés au Centre Hospitalier de Kourou compte tenu du transfert des autorisations d'activités.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Médico-Chirurgical de Kourou et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 29 décembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane,
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé de la Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S. 40696 – 97336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2017-12-29-011

Arrêté n°217/ARS/DOSA du 29/12/2017 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 du Centre Hospitalier de Kourou

Arrêté n° 217/ARS/DOSA du 29 décembre 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU

N° FINESS EJ : 970305629

N° FINESS EG : 970305637

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté 154/ARS/DROSMS du 10 octobre 2017 portant création du centre hospitalier de KOUROU ;

Compte tenu du transfert des autorisations d'activité du Centre Médico Chirurgical de KOUROU au Centre Hospitalier de KOUROU au 1^{er} janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 000 000 euros** au titre de l'année 2017 à verser en une seule fois et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 000 000 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes seront versés au Centre Hospitalier de KOUROU (en lieu et place des dotations initialement prévues au CMCK) en un seul versement soit :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **2 258 752 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI du montant fixé pour 2017 : **2 045 431 euros (FAU 1 658 431 € et FAI 387 000 €)**

Soit un total de **4 304 183 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 29 décembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane,
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,


Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé de la Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S. 40696 – 97336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2017-12-29-012

Arrêté n°218/ARS/DOSA du 29/12/2017 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 de l'ATIRG CAYENNE

Arrêté n° 218/ARS/DOSA du 29 décembre 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

ATIRG CAYENNE

N° FINESS EJ : 970300216

N° FINESS EG : 970302535

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **11 038 euros** et est fixé à **37 591 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **37 591 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'ATIRG CAYENNE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 29 décembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé de la Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S. 40696 – 97336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2017-12-29-013

Arrêté n°219/ARS/DOSA du 29/12/2017 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 de l'ATIRG KOUROU

Arrêté n° 219/ARS/DOSA du 29 décembre 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

ATIRG KOUROU

N° FINESS EJ : 970300216

N° FINESS EG : 970303350

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **1 566 euros** et est fixé à **7 465 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **7 465 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'ATIRG KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 29 décembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé de la Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S. 40696 – 97336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2017-12-29-014

Arrêté n°220/ARS du 29/12/2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 de l'ATIRG SAINT-LAURENT DU MARONI

Arrêté n° 220/ARS/DROSMS du 29 décembre 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

ATIRG SAINT-LAURENT-DU-MARONI

N° FINESS EJ : 970300216

N° FINESS EG : 970304580

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 4 073 euros et est fixé à **16 981 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **16 981 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'ATIRG Saint-Laurent-du-Maroni et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 29 décembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

Cabinet

R03-2018-01-10-001

Arrêté port arme AGOUTI 01 2018

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et
des polices administratives

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégorie B, C et D
en faveur d'un agent de la police municipale
de Saint-Laurent-du-Maroni

Le préfet de la région Guyane

- Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-6, R2212-1 et R2212-2 ;
- Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, fixant les modalités d'application de l'article L412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu la convention de coordination conclue le 19 septembre 2007 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015026-0001 du 26 janvier 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B, C et D par la commune de Saint-Laurent-du-Maroni pour les besoins de son service de police municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-12-001 du 11 décembre 2016 portant autorisation de port d'arme de catégorie B, C et D en faveur de M. Pierre AGOUTI ;
- Vu l'attestation de suivi de la formation préalable à l'armement délivrée à M. Pierre AGOUTI, le 4 janvier 2018, par la délégation régionale du CNFPT ;
- Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre AGOUTI, né le 21 février 1978 à Saint-Laurent-du-Maroni, agent de police municipale de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, est autorisé, dans l'exercice de ses missions de police municipale, à porter les armes suivantes :

Armes	Catégorie
Revolver chamberé pour le calibre 38 spécial	B 1°
Pistolet à impulsions électriques (de type « TASER X26 »)	B 6°
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure ou égale à 100 ml	B 8°
Lanceur de balles de défense (de type « Flash-ball »)	B 1°
Matraque de type « bâton de défense » ou « Tonfa », matraques ou « Tonfa » télescopique	D 2° a)
Projecteur hypodermique	D2° a)

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2016 du même objet et est notifié par le maire de Saint-Laurent-du-Maroni à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise.

A Cayenne, le 10 JAN 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-01-10-003

arrêté port d'arme THOMY Robert 01 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et de la police administrative

**Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B et D
pour un agent de police municipale de Saint-Laurent-du-Maroni**

Le préfet de la région Guyane

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L512-1, L512-4 et L.512-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11 ;
- Vu** le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er},
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale,
- Vu** la convention de coordination conclue le 19 septembre 2007 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0001 du 26 janvier 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention d'arme et de conservation de catégorie B, C et D au bénéfice de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni pour les besoins de son service de police municipale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-11-30-006 du 30 novembre 2017 portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D en faveur de Monsieur Robert THOMY, agent de police municipale ;
- Vu** l'attestation de formation délivrée par le centre national de la fonction publique de Cayenne du 04/01/2018 en faveur de M. Robert THOMY ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Robert THOMY, né le 9 mai 1975 à Saint-Laurent-du-Maroni, est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

Armes	Catégorie
Revolver chamberé pour le calibre 38 spécial	B 1°
Pistolet à impulsions électriques de type « TASER X 26 »	B 6°
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure ou égale à 100 ml	B 8°
Lanceur de balles de défense (de type « Flash-ball »)	B 1°

Article 2 - L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article 5 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 du même objet et est notifié par le maire de Saint-Laurent-du-Maroni à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêt dont ils recevront copie.

A Cayenne, 10 JAN 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-01-10-004

autorisation port arme A Guinguinouin 01 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et de la police administrative

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B, C et D
pour un agent de police municipale de Macouria

Le préfet de la région Guyane

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5 et L.512-112,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11,
- Vu** le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8,
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Patrice FAURE ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guyane, en date du 16 juin 2015, portant agrément d'un agent de police municipale de Macouria en faveur de Mme Amandine GUINGUINCOUIN ;
- Vu** la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État sur la commune de Macouria conclue, le 24 juin 2013, entre le maire de Macouria et le représentant de l'État dans le département en application des dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** l'arrêté n° R03-2017-12-19-002 du 19/12/2017 portant autorisation de port d'arme de catégories B, C et D en faveur de Mme Amandine GUINGUINCOUIN ;
- Vu** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable délivrée par le centre national de la fonction publique de Cayenne en date du 4 janvier 2018 attestant que Mme Amandine GUINGUINCOUIN, a suivi la formation de lanceur de balles de défense ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane,

1/2

ARRÊTE

Article 1 - Madame Amandine GUINGUINCOUIN, née le 15 janvier 1988 à Cayenne, est autorisée à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

Armes	Catégorie
Revolver chamberé pour le calibre 38 spécial	B 1°
Pistolet à impulsion électrique (de type « Taser X 26 »)	B 6°
Générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène supérieur d'une capacité supérieure ou égale à 100 ml	B 8°
Lanceur de balles de défense (de type « Flash-ball »)	B 1°

Article 2 - L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Macouria. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article 5 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19/12/2017 de référence et est notifié par le maire de Macouria à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Cayenne, le

10 JAN 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-01-10-002

autorisation port d'arme Tatiana Forstin 01 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B et D
pour un agent de police municipale de Saint-Laurent-du-Maroni

Le préfet de la région Guyane

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L512-1, L512-4 et L.512-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11 ;
- Vu** le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice)
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
- Vu** la convention de coordination conclue le 19 septembre 2007 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0001 du 26 janvier 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention d'arme et de conservation de catégorie B, C et D au bénéfice de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni pour les besoins de son service de police municipale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-11-30-005 du 30 novembre 2017, portant autorisation de port d'arme en faveur de Mme Tatiana FOSTIN, agent de police municipale ;
- Vu** l'attestation de formation délivrée par le centre national de la fonction publique de Cayenne du 4 janvier 2018 en faveur de Mme Tatiana FOSTIN ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Tatiana FOSTIN, née le 22 avril 1988 à Pointe-à-Pître, est autorisée à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

Armes	Catégorie
Revolver chamberé pour le calibre 38 spécial	B 1°
Pistolet à impulsions électriques (de type « TASER X26 »)	B 6°
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure ou égale à 100 ml	B 8°
Lanceur de balles de défense (de type « Flash-ball »)	B 1°

Article 2 - L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article 5 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 novembre 2017 du même objet et est notifié par le maire de Saint-Laurent-du-Maroni à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêt dont ils recevront copie.

A Cayenne, 10 JAN 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

DIECCTE

R03-2017-12-22-008

Arrêté fixant la liste des métiers ouvrant droit à
l'attribution de la rémunération de fin de formation (R2F)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de la Guyane

ARRÊTÉ

du 22 DEC. 2017

Fixant la liste des métiers ouvrant droit à l'attribution de la rémunération de fin de formation (R2F)

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la délibération Pôle emploi n°2011/44 du 16 novembre 2011 instituant la rémunération de fin de formation et les délibérations en prolongeant l'application ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté N° 750/ DTEFP du 10 mai 2010 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ;

Vu l'avis favorable pris par le comité paritaire régional emploi formation (COPAREF) le 26 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable pris par le comité régional emploi formation et orientation professionnelles (CREFOP) le 12 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Arrête :

Article 1

L'arrêté N° 750/DTEFP du 10 mai 2010 est abrogé ;

Article 2

Les métiers pour lesquels sont repérées des difficultés de recrutement en Guyane, figurent dans la liste jointe en annexe. En conséquence, les demandeurs d'emploi entrés dans une formation qualifiante préparant à ces métiers, sur prescription de Pôle emploi, peuvent

bénéficiaire du revenu de fin de formation dans les conditions posées par la délibération Pôle emploi n°2011/44 du 16 novembre 2011.

Article 3

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de Pôle emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le

22 DEC. 2017

le Préfet

Le Préfet

Patrice FAURE

Annexe

Liste des métiers connaissant des difficultés de recrutement de personnels qualifiés en Guyane

Code ROME Libellé Métier

A- AGRICULTURE ET PECHE, ESPACES NATURELS ET ESPACES VERTS, SOINS AUX ANIMAUX

- A1201 Bûcheronnage et élagage
- A1202 Entretien des espaces naturels
- A1203 Entretien des espaces verts
- A1204 Protection du patrimoine naturel
- A1205 Sylviculture
- A1301 Conseil et assistance technique en agriculture
- A1407 Elevage bovin ou équin
- A1406 Encadrement équipage de la pêche
- A1414 Horticulture et maraîchage
- A1415 Equipage de la pêche
- A1416 Polyculture, élevage

B- ART ET FACONNAGE D'OUVRAGES D'ART

- B1804 Réalisation d'ouvrages d'art en fils

D- COMMERCE, VENTE ET GRANDE DISTRIBUTION

- D1101 Boucherie
- D1102 Boulangerie viennoiserie
- D1202 Coiffure
- D1208 Soins esthétiques et corporels
- D1211 Vente en articles de sports et loisirs
- D1212 Vente en décoration et équipement du foyer
- D1241 Vente en habillement et accessoires de la personne
- D1401 Artisanat commercial

E- COMMUNICATION, MEDIA ET MULTIMEDIA

- E1205 Réalisation de contenus multimédias

F- CONSTRUCTION BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

- F1104 Dessin BTP
- F1201 Conduite de travaux du BTP
- F1202 Direction de chantier du BTP
- F1302 Conduite d'engins de terrassement et de carrière
- F1501 Montage de structures et de charpentes bois
- F1503 Réalisation installation d'ossatures bois
- F1602 Electricité bâtiment
- F1603 Installation d'équipements sanitaires et thermiques
- F1604 Montage d'agencements
- F1605 Montage de réseaux électriques et télécoms
- F1606 Peinture en bâtiment
- F1608 Pose de revêtements rigides
- F1701 Construction en béton
- F1703 Maçonnerie
- F1704 Préparation du gros œuvre et des travaux publics

G- HOTELLERIE - RESTAURATION TOURISME LOISIRS ET ANIMATION

- G1101 Accueil touristique
- G1102 Promotion du tourisme local
- G1201 Accompagnement de voyages, d'activités culturelles et sportives
- G1202 Animation d'activités culturelles ou ludiques
- G1203 Animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents
- G1204 Éducation en activités sportives
- G1303 Vente de voyages
- G1602 Personnel de cuisine
- G1603 Personnel polyvalent en restauration
- G1703 Réception en hôtellerie
- G1803 Service en restauration

H- INDUSTRIE

- H1302 Management et ingénierie Hygiène Sécurité Environnement - HSE- Industriels
- H1504 Intervention technique en contrôle essai qualité en électricité et électronique
- H2205 Première transformation de bois d'œuvre
- H2206 Réalisation de menuiserie en bois et tonnellerie

Liste des métiers connaissant des difficultés de recrutement de personnels qualifiés en Guyane

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des formations ouvrant droit au R2F décembre 2017

1 / 2

- H2207 Réalisations de meubles en bois
- H2602 Câblage électrique et électromécanique
- H2911 Réalisations de structures métalliques
- H2913 Soudage manuel
- H3404 Peinture industrielle
- I- INSTALLATION ET MAINTENANCE**
- I1203 Maintenance des bâtiments et des locaux
- I1302 Installations et maintenance d'automatismes
- I1304 Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation
- I1305 Installation et maintenance électronique
- I1306 Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air
- I1307 Installation et maintenance télécoms et courants faibles
- I1309 Maintenance électrique
- I1603 Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles
- I1604 Mécanique automobile
- I1606 Réparation de carrosserie
- I1607 Réparation de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs
- J- SANTE**
- J1302 Analyses médicales
- J1304 Aide en puériculture
- J1305 Conduite de véhicules sanitaires
- J1307 Préparation en pharmacie
- J1403 Ergothérapie
- J1404 Kinésithérapie
- J1405 Optique - lunetterie
- J1406 Orthophonie
- J1412 Rééducation en psychomotricité
- J1501 Soins d'hygiène, de confort du patient
- J1506 Soins infirmiers généralistes
- J1507 Soins infirmiers spécialisés en puériculture
- K- SERVICES A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITE**
- K1101 Accompagnement et médiation familiale
- K1201 Action sociale
- K1202 Éducation de jeunes enfants
- K1203 Encadrement technique en insertion professionnelle
- K1204 Facilitation de la vie sociale
- K1205 Information et médiation sociale
- K1206 Intervention socioculturelle
- K1207 Intervention socioéducative
- K1302 Assistance auprès des adultes
- k1303 Assistance auprès d'enfants
- k1403 Management de structures de santé sociale ou pénitentiaire
- k1601 Gestion de l'information et de la documentation
- k1801 Conseil en emploi et insertion professionnelle
- k1802 Développement local
- K2110 Formation en conduite de véhicules
- K2111 Formation professionnelle
- K2303 Nettoyage des espaces urbains
- K2503 Sécurité et surveillance privée
- M- SUPPORT DE L'ENTREPRISE**
- M1203 Comptabilité
- M1205 Direction administrative et financière
- M1206 Management de groupe ou de service comptable
- M1503 Management des ressources humaines
- M1604 Assistanat de direction
- M1605 Assistanat technique et administratif
- M1607 Secrétariat
- M1608 Secrétariat comptable
- N- TRANSPORT ET LOGISTIQUE**
- N1103 Magasinage et préparation de commandes
- N1303 Intervention technique d'exploitation logistique
- N1401 Conduite de transport de marchandises sur longue distance

DIECCTE

R03-2017-11-02-028

Arrêté relatif à la composition du Conseil Départemental
de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Pôle 3^E

Département « Politiques de l'emploi »

ARRETE n°du 02 NOV. 2017
relatif à la composition du Conseil Départemental
de l'Insertion par l'Activité Economique

Le préfet de la Région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code du travail et notamment les articles R 5112-14 à R 5112-18 ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-07-20-007 du 20 juillet 2016, portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées.

Vu la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP 2007-07 du 26 janvier 2007 relative à la réforme des Conseils Départementaux de l'Insertion et de ses formations spécialisées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° R03-2016-07-20-007 du 20 juillet 2016 est modifié comme il se présente :

Le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) est composé de deux instances, une plénière et une restreinte dite commission opérationnelle.

Article 1 :

Le CDIAE en séance plénière est composé comme suit :

- Le préfet de la région Guyane, ou son représentant ;

Représentants du collège des services de l'Etat :

- Le directeur régional des finances publiques de Guyane ou son représentant ;
- La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant ;
- Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant.

Représentants du collège des Elus :

- Le président de la collectivité territoriale de Guyane ou son représentant ;

Représentants du collège des chambres consulaires :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane ou son représentant ;
- Le président de la chambre des métiers de Guyane ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture de Guyane ou son représentant.

Représentants du collège du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- Le président de la CRESS ou son représentant ;
- Le directeur de l'APEIG/PLIE ou son représentant ;
- Le directeur de la CTG/DICS ou son représentant ;
- Le directeur de l'APEHG/Cap Emploi ou son représentant.

Représentants du collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Le représentant du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ou son représentant ;
- Le représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ou son représentant ;
- Le président de l'Union des très petites entreprises (UTPEG) de Guyane ou son représentant ;

Représentants du collège des organisations syndicales représentatives de salariés :

- Le représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou son suppléant ;
- Le représentant de Force ouvrière (FO) ou son suppléant ;
- Le représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou son suppléant.

Le CDIAE en séance restreinte dite commission opérationnelle est composée comme suit :

Représentants du collège des services de l'Etat :

- Le directeur régional des finances publiques de Guyane ou son représentant ;
- La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- La directrice régionale de pôle emploi ou son représentant ;
- Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant.

Représentants du collège des Elus :

- Le Président de la collectivité territoriale de Guyane ou par délégation le service instructeur ;

Représentants du collège du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- Le président de la CRESS ou son représentant ;
- Le directeur de l'APEIG/PLIE ou son représentant ;
- Le directeur de la CTG/DICS ou son représentant ;
- Le directeur de l'APEHG/Cap Emploi ou son représentant.

Représentants du collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Le représentant du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ou son représentant ;
- Le représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ou son représentant ;
- Le président de l'Union des très petites entreprises (UTPEG) de Guyane ou son représentant ;

Représentants du collège des organisations syndicales représentatives de salariés :

- Le représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou son suppléant ;
- Le représentant de Force ouvrière (FO) ou son suppléant ;
- Le représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou son suppléant.

Le mandat des membres est renouvelable, et sa durée est de trois ans.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionale et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le **02 NOV. 2017**

Le Préfet

**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales**

Philippe LOOS